

Délibération n° 2023-07.05 relative au principe d'autorisation de l'École de l'air et de l'espace à percevoir la contribution annuelle des élèves ingénieurs des écoles du groupe ISAE inscrits au Mastère spécialisé DefSiS (double diplomation)

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3411-120 et R. 3411-131 relatifs aux missions de l'École de l'air et de l'espace et à son conseil d'administration,

Considérant que la pratique de la double diplomation est très développée dans l'enseignement supérieur, au sein des universités et des grandes écoles, en tant qu'elle favorise l'acquisition de compétences diversifiées et de bon niveau, et qu'elle contribue à la mobilité étudiante,

Considérant que les écoles d'ingénieurs du groupe ISAE, dont fait partie l'École de l'air et de l'espace, peuvent proposer à leurs étudiants en formation initiale une double diplomation,

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise l'École de l'air et de l'espace à mettre en place un dispositif de double diplomation avec les écoles d'ingénieurs du groupe ISAE, par voie de convention ou accord, dans le cadre du Mastère spécialisé DefSiS (Defense and Security in Space), aux conditions générales suivantes :

- les étudiants en dernière année des écoles du réseau ISAE candidateront au MS DefSiS avec un niveau équivalent Master 1. Cette population étudiante ne pourra pas dépasser 25% des candidats inscrits au Mastère spécialisé DefSiS, conformément à la réglementation de la CGE, priorisant de ce fait l'inscription des officiers aviateurs dans cette formation,
- au titre des frais de formation, tout étudiant accepté en double diplomation à l'École de l'air et de l'espace fera l'objet d'une compensation financière, d'un montant arrêté dans le cadre d'une convention de gré à gré entre l'École d'origine et l'EAE, montant déterminé en fonction du tarif appliqué à l'étudiant dans son école d'appartenance,
- parallèlement, l'étudiant inscrit à l'École de l'air et de l'espace (inscription secondaire) versera à cette dernière un complément de frais de scolarité de 2 000,00 € nets de TVA.

Article 2 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

Pour : 24 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET

